

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 552

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 10

Compléter la première phrase de l'alinéa 9 par les mots :

« , pour la partie excédant la moitié du plafond annuel défini par l'article L. 241-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout en maintenant le principe d'une contribution due par le bénéficiaire de la rente sur les rentes issues des contrats de retraite à prestations définies à droits aléatoires, il convient de recentrer cette taxation sur les rentes les plus élevées, afin de préserver les rentes de faible montant.

En effet, ces régimes concernent des catégories précises de personnes dans l'entreprise, mais ne se limitent absolument pas aux seuls dirigeants. Selon une enquête CSA, le nombre de salariés concernés par ce type de contrat est évalué entre 1,5 et 2,5 millions. On estime que la moitié des bénéficiaires ont eu une rente annuelle inférieure à 2000 euros en 2008 (soit moins de 168 euros par mois). On estime également que la rente moyenne annuelle est de 5 600 euros en 2009.

Majorer brutalement le prélèvement de 30 % (16 % + 14 %) sur ces rentes moyennes serait très pénalisant et totalement dissuasif.

C'est pourquoi il est proposé de créer un abattement égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale applicable à l'assiette de la nouvelle contribution de 14% afin de ne pas pénaliser injustement les retraites moyennes.